Français عربي **f f** 🗈 in



Accueil Actualités Djibouti La Présidence Le Gouvernement Les Institutions

Journal Officiel

Décret n°2011-0219/PR/MET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti.

GG

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992;

VU La Loi n°12 /AN/98 /4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte et des établissements publics à caractère industriel ;

VU Le Décret n°99-0077/PR/MEFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'Economie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La Loi n°108/ AN/10/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1977 portant création de l'établissement public de l'Aéroport de Djibouti notamment ses article 5 et 6 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports.

## **DECRETE**

Article 1 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti est fixé comme suit pour un mandat de 3 ans.

- M.Abdourahman Ali Abdillahi Représentant de la Présidence
- M.Ibrahim Hamadou Hassan Représentant de la Primature
- M.Ibrahim Abdillahi Kaourah Représentant du Ministère de l'Equipement
- Mme.Mariam Hamadou Ali Représentante du Ministère de l'Economie et des Finances
- M.Ibrahim Soubaneh Rayaleh Représentant du Ministère de l'Intérieur
- M.Almis Mahamoud Haid Directeur de l'Aviation Civile
- M.Mohamed Abdillahi Waiss Directeur de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat
- M.Jean Phillipe Delarue Représentant des Compagnies Aériennes
- M.Omar Hassan Iltireh Représentant de l'Aéroport

Article 2 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24/11/2011

Le Président de la République, chef du Gouvernement ISMAÏL OMAR GUELLEH

